

**PROCÈS VERBAL DE  
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES  
PERSONNES PUBLIQUES  
ET  
D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**PROPRIETE :**

**EMBRUN  
Section AP n° 86  
Appartenant à Mme BORGIA Michele**

Réf. : 230526 - 355/23      Le 13 octobre 2023

**SARL TOULEMONDE BONTOUX Géomètres-Experts**

› Quartier Micropolis – Bât. IC5 - 05000 **GAP**

› Résidence de l'Embrunais – 14, rue de la Liberté 05200 **EMBRUN**

› Hôtel d'Entreprises - Zone Craplet - Bât. 26 - 2 bis av. Ernest Pellotier 04400 **BARCELONNETTE**

e-mail : [toulemonde.bontoux@geogap.fr](mailto:toulemonde.bontoux@geogap.fr) - Tél. 04 92 51 37 22

**A la requête Madame BORGIA Michele  
je soussigné Etienne TOULEMONDE, Géomètre-Expert associé à Embrun, inscrit au tableau du  
conseil régional de MARSEILLE sous le numéro 05559, ai été chargé de mettre en œuvre la  
procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie  
nommée 5 chemin du Serre cadastrée commune de EMBRUN, section AP n° 86 et dresse en  
conséquence le présent procès-verbal.**

## **ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES**

### **Personne publique**

Commune de EMBRUN  
Département de HAUTES-ALPES  
Propriétaire de la voirie communale nommée « Chemin du Serre », non cadastrée

### **Propriétaires riverains concernés**

Madame Michele Raymonde DIDIER-BORGIA née le 26/07/1941 à EMBRUN (05).  
Demeurant 40 Avenue Bernard Givaudan 05000 GAP.  
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de EMBRUN, section AP n° 86.  
Sur présentation de l'acte de Donation-Partage rédigé par M° COURT, notaire à Embrun, le  
27 décembre 2008, publié le 26/01/2009 sous le volume 2009P n°639.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour  
lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou)  
les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette  
de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant  
conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la  
domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent  
procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des  
présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-  
expert.

## **ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mardi 3 octobre 2023 à partir de 14h00**, ont  
été convoqués par courriel l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

Madame Michele DIDIER-BORGIA  
MAIRIE d'EMBRUN, Madame Le Maire

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Baptiste BARBIER, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Madame Michele DIDIER-BORGIA  
MAIRIE d'EMBRUN, Monsieur Sylvain MICHEL, représentant Madame Le Maire

#### **ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes ne comportent que la seule désignation cadastrale.

##### **Les documents présentés par les parties :**

- Néant

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Néant

##### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:**

- Le plan d'État des lieux dressé par nos soins
- Le plan cadastral
- Le plan de bornage du lotissement Didier, dressé par M. POTIN, géomètre-expert à Embrun en janvier 2001 (ref 118-76)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### **Les signes de possession et en particulier :**

Néant

##### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Néant

#### **ARTICLE 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS**

##### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan de bornage du lotissement Didier fixant la voie communale côté Est.

##### **Définition et matérialisation des limites :**

- A l'issue
- Du débat contradictoire
- De l'analyse :
  - des titres de propriétés

- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

**Les bornes nouvelles 819, 905, 906, 907, 908, 909, 910 et 142 ont été implantées.  
L'angle de bâti n° 32 a été reconnu.**

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne verte figurant sur le plan d'alignement joint.

### **Nature des limites et appartenances:**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### **ARTICLE 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

### **ARTICLE 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **ARTICLE 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

Voir les coordonnées des points limites figurant sur le plan de bornage joint.

### **ARTICLE 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant.

### **ARTICLE 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Etabli sur 5 pages, à EMBRUN, le 13 octobre 2023

Etienne TOULEMONDE  
Géomètre-expert soussigné,  
auteur des présentes

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :**

*Document annexé à l'arrêté en date du .....*

*Le Maire,*



*Chantal EYMEAUX*

Département des HAUTES-ALPES - Commune d'EMBRUN

Lieu-dit : " Bonnafoux "

Parcelle cadastrée Section AP n° 86

Propriété de Mme Michèle BORGIA

**PLAN D'ALIGNEMENT**

Echelle 1/500

Signature de Mme Le Maire de la Commune d'EMBRUN  
Gestionnaire de la voie communale "Chemin du Serre"  
Le ..... à.....

Mentionner "Bon pour accord sur l'alignement"

**LEGENDE :**

- Limite bornée contradictoirement en septembre 2023
- Limite ancienne définie en M. POTIN Géomètre-Expert (Réf : 118-76 et 2020-131)
- Limite de fait du domaine public objet du présent plan
- Application cadastrale : indicative. En l'absence de bornage contradictoire, cette indication n'est pas opposable aux tiers.
- Clôture
- Bord voirie
- Mur
- Talus
- Arbre feuillu/conifère
- Borne nouvelle OGE (Ordre des Géomètres Experts)

AP n°85  
M. Michel BONNAFFOUX

AP n°85  
Mme Martine BOTTERO

AP n°86  
Mme Michèle BORGIA

AP n°84  
M. Michel BONNAFFOUX

AP n°175 et 176  
Propriété TEEKAMP

AP n°174  
Mme Nathalie QUAZZO

AP n°167 et 168  
Indivision DOUBLET

Un original de ce plan est conservé dans les archives du Géomètre-Expert. Il ne peut être modifié qu'avec son accord

**TOULEMONDE BONTOUX**  
Géomètres Experts  
GEOMETRE-EXPERT  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

0	Etablissement du Plan	355 / 23	230526	13/10/2023	BB	ET
Indice	Objet	Archive	Dossier	Date	Dessin	GE

04 92 51 37 22 - toulemonde.bontoux@geogap.fr  
 › Quartier Micropolis - Bât IC5 - Rue Belle Aureille - 05000 GAP  
 › Résidence de l'Embrunais - 14, rue de la Liberté - 05200 EMBRUN  
 › Hôtel d'Entreprises - Zone Craplet - Bât. 26 - 2 bis, avenue Ernest Pellotier - 04400 BARCELONNETTE

